

C. 183-7-

COMMISSION chargée de l'examen de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des Députés, sur l'exercice de la pharmacie. (N° 249, session 1893.)

Nommée le 10 juillet 1893.

MM.

- 1<sup>er</sup> BUREAU : ~~DEMOULINS DE RIOLS~~  
2<sup>e</sup> — POIRRIER.  
3<sup>e</sup> — ~~MARIGNIER~~.  
4<sup>e</sup> — ~~BESOU~~.  
5<sup>e</sup> — ~~CAMENSCASSE~~.  
6<sup>e</sup> — LOURTIES.  
7<sup>e</sup> — CORNIL.  
8<sup>e</sup> — DEVELLE.  
9<sup>e</sup> — FRÉZOUL.

*Le Président*  
117



1  
Séance du Juillet 1893

Réunion de la Commune chargée de l'examen  
du projet de loi adopté par la chambre des députés  
sur l'exercice de la pharmacie.

Présents : M<sup>r</sup>s Cornet, Cameracque, Moëdiquet,  
Delsool, Develle, Frezoul, Lantier

Opinion des bureaux

- 1<sup>er</sup> Bureau, M<sup>r</sup> Demoulin et Biols.  
Réserve de l'art<sup>e</sup> 17. Nécessité d'un pharmacien  
en titre pour les dispensaires, hôpitaux & hospices.  
favorable au projet.
- 2<sup>e</sup> Bureau. M<sup>r</sup> Gouin occupe
- 3<sup>e</sup> Bureau, M<sup>r</sup> Moëdiquet. accepte l'amendement  
de M<sup>r</sup> Jules Roche qui permet aux hôpitaux de  
rendre des médicaments aux indigents. Hostile à  
l'exercice simultané des fonctions de médecin & de  
pharmacien - favorable au projet.
- 4<sup>e</sup> Bureau. M<sup>r</sup> Delsool. a été nommé sans  
donner d'opinion sur le projet de loi.
- 5<sup>e</sup> Bureau. M<sup>r</sup> Cameracque, nommé dans  
les mêmes conditions.
- 6<sup>e</sup> Bureau. M<sup>r</sup> Lantier favorable au projet  
sans réserves pour l'art<sup>e</sup> 11 et l'art<sup>e</sup> 17.
- 7<sup>e</sup> Bureau. M<sup>r</sup> Frezoul favorable au projet.
- 8<sup>e</sup> Bureau. M<sup>r</sup> Develle favorable  
sans réserves, pour l'article 11, le chef lieu de  
la Commune est quelque chose d'indéterminé. De  
Clocher à Clocher sans encore pour l'art<sup>e</sup> 17,  
nécessité d'avoir un pharmacien. C'est être  
le pharmacien qui existe dans la Commune.  
Quant au droit pour ce pharmacien de rendre des  
médicaments à l'indigent, la législation actuelle

leur dépend de vendre au dehors.  
C'est très rationnel. C'est une concurrence déloyale  
aux pharmaciens de la localité. —

7<sup>e</sup> leureme. M<sup>r</sup> Cornil. Mêmes  
récriminations que M<sup>r</sup> Bourstin & Devolle. Il y a une  
concurrence déloyale dans le fait pour les  
pharmaciens & hôpitaux de acheter des médicaments  
au dehors.

Sur l'art<sup>e</sup> 11 il y a une rédaction  
à trouver.

L'ancien art<sup>e</sup> 11 du projet selon sur  
l'exercice de la médecine manque dans notre  
loi.

L'art<sup>e</sup> 12 permet aux pharmaciens de  
remplir certains médicaments sans ordonnance.  
M<sup>r</sup> Cornil croit qu'on peut le maintenir.

Le paragraphe 1<sup>er</sup> est dangereux. C'est  
rendre très facile la contrefaçon des spécialités  
françaises à l'étranger. Il y a à étudier cet  
article.

L'art<sup>e</sup> 19 contient ou peut contenir la  
suppression de l'herbarium. Il est nécessaire  
de préciser.

La séance est levée,

Le secrétaire

Bourstin

Le président

Morin

Séance du 17 Juillet 1893

M<sup>r</sup> le président demande s'il y a lieu d'entrer dans l'examen en détail du projet de loi. La commission ne le pense pas, elle est d'avis qu'il y a lieu de déposer un rapport provisoire.

M<sup>r</sup> Coriol est nommé rapporteur

M<sup>r</sup> Pélissier soulève une question juridique à propos de l'art 8. Il se demande si une

~~Le ~~secours~~ officine pharmaceutique~~ ne pourrait pas être exploitée en commandite, à condition qu'elle soit gérée par un pharmacien.

Le second paragraphe de l'art 8 lui paraît mal conçu. Il devrait énumérer d'abord le cas le plus simple, la société en nom collectif, et ensuite l'autre forme la société en nom collectif. Pourquoi la fabrication et la vente en gros ne doit-elle pas avoir le droit de fabriquer simplement des spécialités, sans vendre en gros.

Art. 9. Disposition rigoureuse: un an peut être insuffisant. Voudrait l'exception dans certaines situations particulières - autorisation ministérielle

M<sup>r</sup> Demoulin voudrait qu'il suffise que le pharmacien ou l'élève fût agréé par une faculté quelconque

Art. 10. - Sorte de contradiction, en tout cas formule différente entre l'art 9 le second paragraphe

Art. 11. Rédaction à trouver

Art. 21. Le contrevenant, c'est le pharmacien lui-même

Le secrétaire  
V. L...

Le président  
Morny

Séance du 21 nov.

Président de M. Cornil  
présents : Delsol, Poirier, <sup>Madignat</sup> Jurels, Lamescane ; Excuse Loustier

M. Porson président du Syndicat médical a consulté le  
Syndicat, en a reçu des avis et c'est à la suite  
de cette consultation que l'union des Syndicats présente  
aujourd'hui ses observations.  
Les Syndicats demandent la suppression du titre de  
pharmacien de 2<sup>e</sup> classe. Les élèves sont mal préparés  
Il est nécessaire d'être pharmacien de 1<sup>er</sup> classe pour être  
un bon pharmacien. Ce sont surtout les pharmaciens de  
2<sup>e</sup> classe qui deviennent de véritables commerçants. Ce sont  
eux aussi qui font de la médecine.

Les médecins peuvent se établir à la campagne  
quand ils auront la possibilité d'y faire leurs frais

Art. 11 - M. Porson pense que la zone protectrice de  
4 à 5 Kil. pour le pharmacien est suffisante  
Le médecin pourrait emporter des médicaments à  
une distance supérieure à 4 Kilom, même s'il y  
a une pharmacie dans la commune.  
Dans la rédaction proposée par M. Porson, il a supprimé  
la rédaction de la C<sup>o</sup> du Sénat.

Art. 12. Très important car il sanctionne pour ainsi  
dire la liberté de la médecine.  
Il y avait danger pour le pharmacien et le  
médecin à ce qu'il soit appliqué.  
Il faudrait en effet que le pharmacien devint une  
véritable Consultation.

M. Porson pense qu'il suffirait de donner aux  
pharmaciens le droit de vendre des médicaments  
simples <sup>ou composés</sup> dont la liste serait dressée par le  
Comité Comunal d'Hygiène.

— M. Poisson demande que l'exercice simultané de la profession de medecin et pharmacien soit interdit suivant l'ancien art. 11 du projet de l'exercice de la medecine.

M. Poisson lit les articles qu'il propose a la place des articles du projet de loi sur la pharmacie.

M. Poirier fait une observation sur l'article 11

M. de Rivet - pense que le lapin de 4 kil. attribué au pharmacien est trop étroit pour qu'il puisse vivre. Il y a de plus un paragraphe disant que les medecins peuvent toujours distribuer des medecaments en cas d'urgence. Cela est un peu excessif. S'il se borne à appliquer un pansement, un medecament c'est bien mais lui donner une fiole ou potion que le malade emporte, cela est inutile si le medecin habite un ville où se trouve un pharmacien.

A propos de l'article 12, danger de l'exercice de la medecine par le pharmacien. Il ne faut pas restreindre trop le nombre des medecaments que peuvent vendre le pharmacien ou prescrire les Spécialités. Il faut que satisfaction soit donnée au public, aux medecins et aux pharmaciens.

M. Leblond depose une memoire au nom des syndicats des medecins de la Seine

art. 11 - Les medecins pourront administrer les remèdes nécessaires en cas d'urgence.

art 12 - article de rédaction nouvelle page 7 -

Les pharmaciens devraient avoir une affiche de leur pharmacie disant qu'ils n'ont pas qualité pour donner des consultations.

A propos de spécialités, les medecins et les pharmaciens

honnêtes voudraient les voir disparaître.

Article page 10 restriction de Spécialités. Le public est exploité par elles.

A propos des ordonnances, les pharmaciens devront conserver les ordonnances et en donner copie certifiée. La mention à renouveler devra être insérée sur l'ordonnance. Il peut résulter de grands inconvénients - Les modifications,

— L'office à consultation <sup>doit être</sup> supprimée. Pas d'exercice simultané de la profession. Sous le bénéfice de la loi ancienne. On y avait pas de sanction pénale, nous demandons une amende de 100 à 500 fr et en cas de récidive 500 à 1000. — Il faudrait aussi la prison.

Si le pharmacien exerce la médecine il ne tient pas sa pharmacie.

Les herboristes - M. Porson demande leur maintien - ou les maintient  
ne pas autoriser les épiciers à vendre les médicaments <sup>jusqu'à extinction</sup>

---

7

Séance du 28<sup>e</sup> 9<sup>e</sup> 1893

Présidence de M<sup>r</sup> Cornil

Présents : M<sup>r</sup> Cornil, Leveillé, Demoulin de Brois, Madignier, Lousier.

Les Représentants de l'association générale des Pharmaciens de France sont entendus.

M<sup>r</sup> Petet, pr<sup>s</sup> de l'ass<sup>on</sup> générale, a la parole  
Il demande une réparation nette entre l'exercice des  
deux professions. Que de pharmacien qui font  
la consultation. Mais rétro de la pharmacie au  
pharmacien. Ce n'est que dans des cas très  
déterminés que le médecin doit faire de la pharmacie.  
Il ne présente pas les garanties que présente le  
pharmacien.

Question des 2 ordres de pharmaciens : le projet  
supprime les pharmaciens de 2<sup>e</sup> classe. M<sup>r</sup> Petet  
pense que c'est avec raison. Unité de la profession  
nécessaire, d'autant plus facile à établir qu'on  
se contente aujourd'hui du baccalauréat spécial.  
Ce qui est en tout selon lui. L'étude du latin  
est utile.

On objecte la difficulté provenant des écoles  
secondaires. Or elle sont une cause d'abaissement  
du niveau des études pharmaceutiques.

D'autre part l'unité du diplôme de  
pharmacien est en 2<sup>e</sup> sorte le corollaire de  
la suppression des officiers de santé.

Il n'est pas d'ailleurs insuffisant pour le pays  
que les 7000 pharmaciens de France aient  
fait des études suffisamment complètes.

L'association, c'est à remarquer, représente  
dans son observation, la peur de la unité

des pharmaciens. Si on veut qu'il y  
ait un nombre suffisant de pharmaciens  
il faut faire une part équitable à leur  
situation au point de vue professionnel.

M<sup>r</sup> Cornil reprend sur la Commission  
partage cet avis. C'est pourquoi elle veut  
rétablir l'art 16.

Quant au diplôme de pharmacien de  
2<sup>e</sup> classe, nos réceptions ne sont pas encore  
complètes; mais c'est là l'idée générale de  
la Commission.

M<sup>r</sup> Y pense que nous aurons  
contre nous le Gouvernement qui craint qu'il  
y a lieu de les exposer à conditions de les  
cantonner dans des localités d'une importance  
à déterminer. C'est un tort les pharmaciens  
des petites villes, livrés à eux-mêmes, reculeront  
au contraire devant être plus instruits qu'  
ailleurs.

M<sup>r</sup> partage cette manière de  
voir avec le désir obstiné que prend  
aujourd'hui la pharmacie nouvelle.

Le pharmacien de 2<sup>e</sup> classe n'est d'ailleurs  
comme le officier de santé, aussi bien dans  
les grandes villes que dans les petites localités.

L'art 11 est celui qui présente le  
plus de difficultés.

M<sup>r</sup> Cornil trouve qu'il est d'une  
réduction difficile.

M<sup>r</sup> Y reprend. Avantages pour les  
malades d'avoir toute espèce de garanties  
au point de vue de la délivrance des  
médicaments. Il faut, cela est constant,

disposés tels quels dans le cabinet du  
 médecin. on en trouve souvent en tel, ne  
 sont pas étiquetés. M<sup>r</sup> Rabot en fait  
 l'inspection en ces matières & fait à ce sujet  
 des constatations précises. Ses achats se font  
 dans de mauvaises conditions. Les médicaments  
 sont préparés sans souvent d'une préparation  
 défectueuse. Il les garde parfois fort longtemps  
 dans son cabinet. Les pilules par exemple  
 ne sont plus susceptibles d'être sigées dans  
 l'intervalle ou l'expiration. Beaucoup de médecins  
 n'ont même pas de balance. &

M<sup>r</sup> X ajoute que chez un médecin  
 la délivrance d'un médicament par la femme  
 la sœur ou la bonne d'un médecin a de  
 graves inconvénients.

Il ne faut pas cependant enlever au  
 médecin le droit de délivrer des médicaments  
 dans des conditions déterminées. C'est là  
 une nécessité contre laquelle personne ne s'  
 lève.

Pour l'art<sup>e</sup> 17 M<sup>r</sup> Masquies, présumant  
 les objections, dit qu'elle ne faut pas toutes être  
 réunies. Il croit que, dans les grandes villes  
 surtout, le pharmacien des hôpitaux rendent  
 de réels services à la santé publique.

M<sup>r</sup> Brunoy répond: Les pharmaciens des hôpitaux  
 en général ne percent pas patente; elles  
 n'ont pas de frais de personnel, pas de  
 loyer. Concurrence désavantageuse pour le  
 pharmacien de la ville. On va  
 souvent dans la pharmacie des hôpitaux  
 par esprit de parti.

Pharmacies des  
Quant aux hôpitaux qui n'ont pas  
de pharmacie, ce n'est pas admissible  
il ne faut pas dire, qu'à quelques  
exceptions près, les hôpitaux aient besoin,  
pour leur fonctionnement, de bénéficier  
relativement à la pharmacie.

En tout cas ce ne doit pas être le  
membre d'une seule profession qui soit amené  
à faire le pain d'un hôpital  
il n'y a qu'à établir des centres additionnels  
si les ressources hospitalières sont insuffisantes  
le fait au contraire reconnaît comme  
ayant une existence légale la pharmacie des  
hôpitaux, s'en sera fait en grande partie  
de l'existence des pharmacies de la  
localité. On verra de nombreuses  
sociétés vendre des médicaments au  
public par l'intermédiaire des pharmacies  
des hôpitaux.

Il y a peu de départ<sup>s</sup> au de travers  
des hôpitaux qui fassent la vente des  
médicaments au public. L'enquête a  
été faite, avec un phas il ne s'agit  
bien entendu que des hôpitaux où la  
pharmacie est gérée par le pharmacien.  
Donnant la vente des médicaments de fait  
non au profit de l'hôpital lui-même  
mais au profit de la congrégation.

Et à la vérité le pharmacien ne paraît  
qu'exceptionnellement dans la pharmacie de  
l'hôpital. Ce sont les sœurs qui débiteront  
les médicaments, et la vente se fait au  
profit des sœurs, au profit de la

Congrégation.

M<sup>r</sup>. Crinoy revient sur l'art. 11.  
Les pharmaciens des hosp. doivent être pourvus  
d'un diplôme. ou bien international  
d'un pharmacien de la ville - voir brochure  
de l'association des pharmaciens de France.

M<sup>r</sup>. Deville pose la question de savoir  
Comment dans les hôpitaux un pharmacien ne  
peut pas gérer l'officine d'une autre, et qui  
n'est pas le cas dans la vie ordinaire - M<sup>r</sup>  
Crinoy répond qu'malheureusement la jurisprudence  
a donné raison à cette exception pour les  
hôpitaux.

M<sup>r</sup>. Crinoy revient à l'art. 11.

Le mot « sur place » au 1<sup>er</sup> parag. amène quelques  
observations - distance de 4 Kilomètres. Chef lieu  
de la commune. Il vaudrait mieux dire « dans  
les communes éloignées de 4 Kilomètres d'une pharmacie.  
Il est bien entendu qu'un médecin n'a pas  
le droit de vendre des médicaments dans une  
Commune où il y a un pharmacien. Le  
projet de 1883 portait la distance à 6  
Kilomètres.

Il y a une lacune dans l'art. 11.

Conditions dans lesquelles le médecin pourra  
délivrer des médicaments aux malades  
qui viennent le consulter dans son cabinet.  
Il faudrait ajouter : (voir rédaction proposée)  
Il ne peut délivrer des médicaments aux  
malades qui viennent le consulter dans  
leur cabinet que s'ils sont éloignés  
de 6 Km d'une pharmacie. Il n'y  
a pas d'urgence dans ce cas.

Paragraphe 2. Cas d'urgence. Mr Crunay  
demande la suppression de ce paragraphe  
Il n'y a pas de pharmacien qui puisse  
avoir d'urgence à recruter un médecin qui  
dans certaines circonstances aurait  
fait une injection de morphine, d'  
ergotine, d'atropine ou de sulfate  
de quinine. Comme  
l'art, c'est pour les abus.

Mr Crunay proteste contre le  
présentement de l' syndicat des médecins  
de France

La rédaction proposée par le syndicat  
médecins pour le cas d'urgence équivaudrait  
à la faculté de fournir dans tous les  
cas tous les médicaments.

Il n'y aura plus, désormais, avec cette  
faculté, d'attrait, pour le médecin des  
campagnes, dans la perspective d'apporter  
à leurs établissements, les ventes de  
médicaments, puisqu'avec cette faculté  
la même faculté existerait en réalité  
partout.

La séance est levée à 3 h 1/2

Le président

Morin

Le secrétaire

Verf...

Leanne du 4 xbre 93.  
Prendre de m. Corneil

M. Crimon - a propos de l'art. 17.

L'hôpital d'Ammonay ardeche n'a pas de pharmacien  
Sur tous les pharmaciens hospitaliers de l'ardèche  
il n'y a qu'un hôpital celui de Tousson qui ait  
un pharmacien.

— L'arrière au moment où J. Roche a fait son  
aménagement il n'y avait pas de pharmacien attaché  
à cet hôpital. Un pharmacien y était venu aux  
appointements de mille fr. Il est mort.

à St Etienne ce sont les Sœurs qui vendent  
les médicaments; à St Etienne M. Duché, ami  
de M<sup>r</sup> Brochard ne fait jamais les ordonnances  
Le pharmacien dort 4 h. le matin et le soir, mais il  
reste dans son cabinet. Il fait simplement les  
analyses

Sur l'art. 12 qui permet aux pharmaciens de  
vendre des médicaments; il consacre ce qui se passe  
actuellement — on a sans ordonnance 2 Souv d'eau  
blanche ou même un médicament composé; c'est  
contraire à la loi, mais les clients abandonneront  
le pharmacien s'ils ne s'y conforment pas à  
cet usage. Nous laissons de côté les substances toxiques.  
M. Crimon ne conteste nullement l'inconvénient qui  
résulte de cet usage pour les malades.

Lorsqu'un médicament est formellement demandé  
il serait contraire à la liberté individuelle de  
ne pas le donner. La loi consacre ici l'habitude  
Le médecin pouvant dans certains cas faire un  
procès à un pharmacien pour des infractions  
insignifiantes à la loi de germinal.

Les syndicats médicaux se sont élevés  
contre cet article. Cependant nous ne  
voulons nullement faire de la médecine. Nous  
réprouvons les pharmaciens qui ont un cabinet  
médical. Nous comprenons toutefois les repugnants  
des médecins. Le médicament vendu devra  
porter sur l'étiquette le nom de médicaments  
actifs. Cette prescription visait surtout  
le commerce de la spécialité pharmaceutique  
C'était le moyen de s'opposer aux remèdes  
secrets. Magyret a réuni les 2 paragraphes  
et il en est résulté une confusion

S'il y a dans le paragraphe 1<sup>er</sup> q. q. chose  
qui choque le médecin, ~~un~~ droit qui puisse être  
dépassé, M. Crimon propose la suppression  
pure et simple de ce premier paragraphe  
Ce serait la consécration par droit de silence  
de ce qui se pratique continuellement.

Les pharmaciens proposent le texte  
Sont interdites les ventes etc.

qui vise la réglementation de la  
Spécialité

M. Cornu et Desmoulins demandant ce que pensent  
les pharmaciens de la vente des remèdes secrets  
Crimon - L'étiquette portera le nom de  
la ou des substances actives

La formule devra être déposée à l'Académie  
de médecine

Mais, il y aura un grand mouvement

a ce depot. Les faucur mettront "deposé a l'Academie de medecine".

Les intéressés seront certainement lésés. Cependant les pharmaciens se peuvent prendre parti. Ils voudraient sans regret disjoints l'article relatif aux spécialités.

A propos de conférences d'hygiène on donne des formules de médicaments. Ces conférences sont même encouragées dans les écoles normales.

Art. 13. réglementation du commerce des substances toxiques. Les pharmaciens demandent qu'il soit conservé. Cela est nécessaire bien que très gênant pour les pharmaciens.

A propos de médicaments "à renouveler" les pharmaciens demandent la conservation de l'art. 13.

art. 14 demandent de mettre ou à laquelle sont attribués des propriétés médicinales ou curatives. Cette addition empêchera la vente de médicaments par les épiciers.

art. 15 - la chambre n'a pas supprimé les herboristes. Ils ont un diplôme et un privilège. Le premier paragraphe n'a plus ~~son~~ raison d'être. — — — — —

art. 17. A propos des dispensaires, des bureaux de bienfaisance, paragraphe 5 et 6. La ville de Rouen avait ouvert 5 dispensaires avec des médicaments distribués par des sœurs.

Après procès il a fallu mettre des pharmaciens, mais Ricard a proposé un amendement qui a passé. Ce texte général s'appliquant à toute la France constituerait un nombre colossal de pharmacies irrégulières on a atténué en limitant l'autorisation de vente et distributions aux internes en pharmacie, mais cela n'en est pas moins illégal car le pharmacien de l'hôpital ne peut exercer une surveillance réelle sur son ou ses dispensaires éloignés les uns des autres. Les indigents doivent jouir des mêmes garanties que les particuliers qui payent directement leur pharmacien.

Rabaud — Dans les dépts où on a constitué l'organisation de l'assistance médicale les pharmaciens fournissent les médicaments au prix des bureaux de bienfaisance.

Crinon . m. Mouod dit que l'indigent doit trouver tout sous sa main — Repouse: le particulier va bien chez le pharmacien, Le pharmacien étant éloigné c'est le médecin qui fournit le médicament

Les restrictions imposées aux commerces pharmaceutiques  
 sont aux grandes pour que le pharmacien n'ait  
 pas à lutter contre les Concessionnaires de  
 hôpital, des Sociétés de Secours mutuels et  
 des dispensaires. De plus s'il y a eu accident,  
 empoisonnement qui sera responsable?  
 Et puis qui tiendrait ces dispensaires?  
 Les instituteurs n'en veulent pas. Ce serait  
 des Leurs - rien que des Leurs, autant  
 d'officines illégales et que l'administration ne  
 poursuivrait pas. Les municipalités les tolèrent  
 Il vaut mieux ne pas instituer des dépôts  
 de médicaments

Rabaud - en Seine et Oise on avait établi 70  
 dépôts et boîtes de secours. On y a renoncé  
 parce que c'était inutile. Elles perdues -  
 boîtes intactes etc.

Pénalités - On nous a reproché de demander 500  
 d'amende pour la reprise de l'exercice  
 de la pharmacie, comme de la loi de la  
 médecin - Récidive 500 à 1000 - 6  
 jours de prison.

Disposition transitoire 10 ans au lieu de 8.

Petit. Résumé. La médecine aux médecins, la pharmacie aux pharmaciens.

Nous avons obtenu des pharmaciens qu'ils fournissent au prix le plus bas les remèdes pour l'assistance médicale.

Le pendant

Mou

Séance du 10 février 1894

Présidence et ouverte à 9 h 1/2. M<sup>r</sup> Parraudet est entendu, un représentant de Commission du gouvernement.

Le projet a été voté sans discussion au sein de la législature.

P.	86	Pharmaciens	6400	2318	4791
----	----	-------------	------	------	------

	81		7100		
--	----	--	------	--	--

	91	Pharmaciens	8000	2711	3302
--	----	-------------	------	------	------

Département dans les grandes villes

Paris.	11 <sup>e</sup> cl	2 <sup>e</sup>
	525	237 = 31%

Ville de 100 à 400 mille	176	513 = 44%
--------------------------	-----	-----------

5000 à 100 mille	146	288 = 66%
------------------	-----	-----------

30 à 50 mille	121	201 = 62%
---------------	-----	-----------

20 à 30 mille	117	269 = 70%
---------------	-----	-----------

au dessous de 20 mille	297	394 = 60%
------------------------	-----	-----------

En 1886 ville au dessous de 10000 74% de 2<sup>e</sup> classe.

Dans ces conditions il y a danger à supprimer complètement la pharmacie de 2<sup>e</sup> classe.

La suppression est encore plus grave  
 si on envisage tout au tout département  
 où la proportion de pharmaciens de 1<sup>er</sup>  
 classe est insignifiante par rapport  
 à celle de ceux de 2<sup>e</sup>.

Il y a dans la légion 16 Cantons où il  
 n'y a ni médecin, ni pharmacien, ni officier  
 de santé.

De 1844 à 1854 on a supprimé les pharmaciens  
 de 2<sup>e</sup> classe ou fut obligé de les rétablir.

Art<sup>e</sup> 11. M<sup>r</sup> Brouardel le trouve  
 nécessaire. La formule pourrait être meilleure  
 Il y a des départements où certains Cantons  
 sont dépourvus de pharmaciens. Il faut  
 bien que le médecin délivre des médicaments  
 dans de pareilles conditions.

Il faudrait selon lui prévoir la base  
 établie pour les tarifs médico-légaux.

Art<sup>e</sup> 11<sup>2</sup>. M<sup>r</sup> Brouardel voulait  
 qu'il y eût une liste des médicaments que  
 le pharmacien peut donner dans ordonnance.  
 Pour les médicaments nouveaux la  
 chose sera difficile. M<sup>r</sup> Brouardel se  
 rallie à la rédaction proposée pour  
 les pharmaciens à l'art<sup>e</sup> 12.

Ce qui intéresse au point de vue  
 de la santé publique c'est de connaître  
 dans chaque médicament la nature  
 du médicament et le dosage.

Art<sup>e</sup> 17. La vente par le fabricant  
 ne <sup>peut</sup> se faire que par un pharmacien.

Dans un <sup>de</sup> ses <sup>rapports</sup> M<sup>r</sup> Brouardel remet  
 une statistique très intéressante à cet égard.

La cour de Cassation a toujours  
déclaré que le pharmacien devant être  
propriétaire de sa pharmacie. Cependant  
elle a prétendu aussi que la loi de  
Germinal n'avait pas donné aux  
pharmaciens le monopole de la vente  
de médicaments. La jurisprudence  
est contradictoire.

Si les pharmaciens ont le droit  
de vendre des médicaments comment  
ne pas autoriser les pharmaciens municipaux?  
Il serait utile de consulter le  
Conseil d'Etat.

Les pharmaciens représentant 30  
Syndicats de Pharmacie sont entendus  
Fédération des Pharmaciens Art. 11 de la loi de 1848 (12 sept. 48)  
Art. 2. Il faudrait ajouter  
« de première classe »

Art. 9. Demandent que lorsque  
le fils d'un pharmacien venant à mourir est  
en cours d'étude, la veuve puisse faire  
gérer la pharmacie pendant 2 ans.

Art. 11. Les médecins demandent  
que la distance soit de 4 kilomètres. Ils  
demandent 8.

Art. 12. M. Denis d'Étampes  
propose une rédaction nouvelle.

Art. 16. Demandent qu'il soit  
créé par décret une chambre de  
discipline des pharmaciens, dans de  
certaines conditions. Rédaction sera  
faite.

Proposition subsidiaire relative  
à l'adjonction de 2 pharmaciens.

Art. 117. . . Addition D'un simple mot  
 limitation de la délivrance des médicaments  
 aux indigents (moins d'une carte d'indigence)  
 M<sup>r</sup> Fortuné repr<sup>t</sup> le syndicat du sud  
 ouest - Enrichissement des produits Commerciaux  
 prenant la prépondérance dans la pratique  
 pharmaceutique. Breinide - chambre  
 de discipline - Breinide & pour le  
 nombre des officines pharmaceutiques

La séance est levée

Le président -

Wong

Le secrétaire

J. L. L...

Seance du 15 fevrier

La Seance est ouverte a 9 h 1/2

Present M. M. Corail - de Moulins, de Riols - Poirier et Madignier.

L'art. 1<sup>er</sup> est adopte

L'art. 2 - M<sup>r</sup> Poirier se preoccup de la suppression.

Art. 3 - 2<sup>e</sup> paragraphe - La depense ne pourra porter que sur un nombre X de depenseurs

art. 4 - 5 - 6 - 7 adoptes

art 8 faut il ajouter la commandite? M. Poirier la soutient, M. de Moulins la combat. Les pharmaciens ne l'ont pas demande. Ce serait une trop forte concurrence.

Poirier Sur le second paragraphe, tout etablissement consacre exclusivement a la fabrication etc. Il suffira que cet etablissement fabrique autre chose pour se soustraire a cet article. Concurrence etrangere - Si on conserve cet article, on pourrait ajouter les Societes anonymes. Mais ces dispositions sont illusores. Ce qu'on desire c'est que tout produit soit fabrique dans de bonnes conditions, Or les etrangers ~~ne~~ ne seront pas soumis aux restrictions imposees aux fabricants francais. La seule chose a conserver serait le pharmacien exige pour la vente en gros

Desmoulins - Quelle est la limite entre produit pharmaceutique et chimique. La demarcation est impossible.

On doit surveiller seulement la vente

Mais la difficulte est de faire fabriquer des specialites par des non-pharmaciens. Il faut qu'ils soient pharmaciens, parce que les pharmaciens debiteurs sont des droguistes. l'impossibilite de controles

Le second paragraphe est reserve

La Seance est levee a 11 h 1/4

Le president

MORNY

Présents - Paris - du Moulin - Deville - Madignier - Coruill.  
Séance du 20 février

Art. 8 de moulin propose de maintenir le 2<sup>e</sup> parag. et d'ajouter :  
" ne sont pas compris dans cette catégorie les préparations  
de produits chimiques destinés usages, même pharmaceutiques,  
et qui les doivent en usage ou aux usages commerciaux. "

Qu'est ce qu'un produit chimique ou pharmaceutique. La définition légale  
est donnée par la destination. Ainsi l'antipyrine est produit pharmaceutique  
parce qu'il n'a pas d'autre usage que la pharmacie. (Il a brevet, Loi de 1842)  
Cependant fabriqué par les chimistes non pharmaciens.

art. 9 adopté avec addition

art 10 également avec addition de l'art. Sur l'exercice  
simultané de la med. et de la pharmacie.

Le Président

Morin

France du 20 février 1894

art. 11 des termes adoptés 6. Kilomètres  
Réduction des pharmaciens adoptés, avec addition  
du paragraphe du projet relatif aux car Durgem  
le dernier paragraphe qui a trait aux  
vétérinaires est renvoyé à la loi sur la  
médecine vétérinaire.

art. 12 rédaction du syndicat des  
médecins de France " Les pharmaciens peuvent payer  
jusqu'à la fin de la 1<sup>e</sup> phrase du 2<sup>e</sup> §<sup>1</sup> cc des  
Substances Composites. "

Supprimons le 2<sup>e</sup> dernier paragraphe  
et le remplaçons par la rédaction des <sup>syndicats de</sup> pharmaciens.  
de Paris

art. 13 adopté

art. 14 adopté

art. 15 suite personne présente au conseil

D<sup>e</sup> herboristes pourra recevoir librement  
Certains médicaments simples; ~~Dans un autre cas~~  
aussi que les plantes médicinales ~~préparées au~~  
~~selon~~ ~~la liste sera~~ ~~insérées~~ au code  
aussi que certains médicaments simples dont la  
liste sera arrêtée par le règlement D'adm<sup>n</sup>  
publique prévu à l'art<sup>o</sup> 5.

Il n'y en aura plus à l'avenir qu'un  
seul certificat d'herboriste

art<sup>o</sup> 16. accepté avec la suppression  
des 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> §§. Paragr<sup>ph</sup> ajouté "le pharmacienn  
sera assisté d'un ou de deux pharmaciens ou  
médecins désignés par le préfet.

La séance est levée

Le président

Le secrétaire  
V. Lamy

Morin

Séance du 27 février

Art<sup>o</sup> 17. (Révisé.) soumis au conseil  
d'état.

art<sup>o</sup> 18 accepté

art<sup>o</sup> 19 accepté

art<sup>o</sup> 20 § 3<sup>o</sup> révisé comme l'art<sup>o</sup> 17  
au § 4<sup>o</sup> / Supprimer les mots: autres que celles 99)

art<sup>o</sup> 21 - accepté

art<sup>o</sup> 22 - (Modification de numérotage)  
des articles 19 et suivants. L'art<sup>o</sup> 19  
prévoit le cas de l'exercice simultané  
de l'exercice de la médecine et de la  
pharmacie

l'art<sup>e</sup> 20 reste avec son numérotage  
 l'art<sup>e</sup> 22 devient l'art<sup>e</sup> 21  
 l'art<sup>e</sup> 19 — l'art<sup>e</sup> 22  
 le premier paragraphe de l'art<sup>e</sup> 23  
 est accepté. le second paragraphe ajouté  
 avec le cas de récidive

l'art<sup>e</sup> 24 est adopté

l'art<sup>e</sup> 25 — id

art - 26 § 217. adopté

le chapitre troisième est adopté,  
 avec un paragraphe additionnel prévoyant  
 un examen d'adm<sup>n</sup> public pour le  
 passage pour les pharmaciens actuels de  
 2<sup>e</sup> à la 1<sup>e</sup> catégorie.

la séance est levée

Le président  
 Morin

Le secrétaire  
 Vermeulen

Séance du 21 mai 1894

Présents. Des Moulins & Riols, Devolle-Cornil

Devolle  
Legislation du remède secret. Dalloz, etc. de Commerce Supplément annoté  
Décret de 1810. demandant que les inventeurs déposent leur formule au  
ministère ou à l'académie. La vente en est interdite sans cela  
y a-t'il des droits acquis?  
Les spécialités pouvaient être saisies de un pharmacien  
mais on n'a pas appliqué cette loi parce qu'il y avait beaucoup  
de spécialités

Seance du 26 Octobre 94.  
 Audition de M. Rauchen et de M. Gungfleisch  
 President de m. Conseil. present m. Demoulin de  
 Riols.

M. Gungfleisch. art. 7 mettre le nom du pharmacien sur  
 la devanture.

art. 9 — peu correction — pour le ph<sup>e</sup> benévole qui entre  
 au moment et qui controle

art. 10

art. 13. Les herboristes cachent les médicaments des des meubles  
 spéciaux. Il y a des pépins vendus par eux — des accidents même mortels

Il faudra introduire une exception pour les herboristes, à  
 l'art 23.

— à propos de l'art. 14 il faut bien dire que le pharmacien  
 qui exécute un ordonnance de médecin n'est pas tenu à  
 mettre le nom et la dose des substances actives qui en forment  
 la base

— à propos de l'art. 14 et des spécialités. La spécialité s'est  
 développée énormément. Lorsqu'un médicament étranger non dénommé  
 en tant de douanes ou l'envoi à l'école de pharmacie  
 lorsqu'il est porté à une pharmacopée étrangère ou  
 laisse entrer, sinon non. C'est pour cela qu'on ignore  
 en France les spécialités étrangères. Le dernier paragraphe  
 laisserait entrer par 20 millions de spécialités étrangères.  
 Les spécialistes avaient une situation fautive. Ils voulaient  
 régulariser une situation fautive. Mais il y a un revers : on  
 ouvre la porte aux spécialités étrangères.

— Pour ce qui touche au manque de fabrication

La loi de 1844 interdit de breveter un remède

Les allemands et q. q. non pharmaciens ont dit cette loi

on peut faire un manque de fabrication avec une étiquette et

même avec un nom de substance l'antypyrine. Ce mot

fourme le brevet. or on a voté le mot analgésique au lieu d'antypyrine

à l'academ de médecine. Si on ne met pas le mot de manque

de fabriquer. Le Codex protège le pharmacien qu'il s'expose à  
un procès. Si cet antipyrin est mauvaise, le pharmacien ne peut ouvrir  
le flacon ni voir la marque de fabrique. Le violet a été mis  
dans le commerce le violet. Un fabricant allemand a pris le mot  
de pyocastamine qui est la même substance. Il pourrait poursuivre en  
Foirier. La terpine faite en France; on n'a pas pris le nom  
comme marque de fabrique. Tous les fabricants peuvent en faire  
sous le même nom. Il ne faut pas confondre le ~~nom~~ commercial  
avec la marque commerciale.

un projet de M. Ditz monin sur cette question depuis 12 ans, n'a  
jamais pu venir en discussion par suite de l'opposition du ministre  
du Commerce.

La marque de fabrique mal employée peut avoir des  
conséquences à l'égard du pharmacien. Si on vend par exemple la quinine par  
flacons de 30 gr. Le fabricant ne peut être poursuivi; mais  
si le pharmacien veut s'assurer de la qualité du produit il  
il vaudrait mieux se servir du <sup>le peut et</sup> ou le poursuivra  
mot en vrac et au poids commercial.

Il y a de la loi sur les brevets un trou très dangereux.  
A la chambre de Paris on a posé la question suivante:  
Une substance brevetée peut avoir une application pharmaceutique  
et alors voler une substance pharmaceutique brevetée.  
Il suffirait de dire que la substance <sup>est</sup> brevetée au point  
de vue commercial le brevet ne soit pas valable en  
tant que médicament

art. 16. Les écoles <sup>supérieures</sup> de pharmacie continueront à remplir  
en ce qui concerne la vente des officines de pharmaciens  
et des moyens de des drogues, les attributions qui leur ont  
été confiées par l'art 24 de la loi du 21 germinal an X.  
L'arrêté du 27 thermidor devra continuer à être adopté en vigueur  
jusqu'à ce que les lois soient appliquées

Pour le code impromble s'y mettre le typographe commerciale  
Le président W. W.

Les dispositions contenues dans  
 l'art. 16 ne seront exécutées  
 que lors qu'elles auront été  
 publiées au Bulletin de l'Administration Publique

Séance du 30 octobre 94

Président de m. Carnil - Réserve de m. Nicols et Brouardel

- M. m. Develle - Poirrier, Madignier sont présents

m. Develle pense qu'il n'y a pas lieu à toucher la loi sur les brevets.

M. Nicols pense qu'on peut toucher aux marques relatives à la pharmacie dans une loi sur la pharmacie

Le principe de la Santé publique étant supérieur, c'est l'hygiène qui nous donnera la marche à suivre.

- La marque comprend une dénomination, des signes etc. Dans le droit commun le propriétaire d'une marque doit la posséder. Ce principe doit-il fléchir devant les intérêts de la Santé publique.

Brouardel, M. Knorr ayant découvert l'antipyrine a fait des procès après l'avoir acclimaté. on l'a appelé analgésine (dip-méthylquéméthyle) - on l'a appelé aussi antithermique, mais il y a déjà 4 substances du même nom. Difficulté très grande pour le codex

Poirrier - fait la distinction entre la vente en gros et en détail. Le pharmacien vend au détail. Le pharmacien a le droit de délever la substance, qu'elle soit délivrée sous le nom de fantasia ou le nom chimique pourvu qu'il ne le serve pas avec la marque déposée

Brouardel - si le médecin demande de l'antipyrine, il faut bien que le pharmacien mette sur son étiquette le mot antipyrine

Poirrier. Il faudrait que le pharmacien put traduire en langage chimique le mot, la dénomination de la marque de fabrique.

L'inventeur d'une substance brevetée a un monopole moindre que celui qui a pris une marque commerciale.

Cependant il y a cette distinction que le produit avec marque commerciale peut être reproduit identiquement et fabriqué <sup>et vendu</sup> sous un autre nom

D'après M. Nicolas

M. Gouffier Va trop loin en demandant qu'on retire les noms de fantaisie. Les prescriptions de la loi de 1857 sont bonnes et libérales.

Brouardel. Le client tient à avoir sur sa bouteille le nom présent par le médecin. Beaucoup de noms de fantaisie sont inventés par le pharmacien. Beaucoup de ces ~~Medicaments~~ sont des toxiques. Il faudrait l'uniformité des dénominations par le Codex. Il y a autrement un danger pour les clients.

La pharmacie doit être réglementée comme ce soit un Commerce. Elle a des règles d'exception. On peut donner satisfaction à la législation par une rédaction spéciale.

Povner. Tout pharmacien devrait reproduire le vrai nom chimique

Brouardel - Si le pharmacien a mis antypyrin sur sa copie d'ordonnances de médecin, comme de fantaisie servira aux poursuites faites par le propriétaire de la marque

Brouardel - Beaucoup de produits n'ont pas de formule définie. Beaucoup de médicaments composés ou de préparations ph. ont un nom commercial.

Nicolas. Voici ma rédaction  
Les ~~noms~~ <sup>dénominations attribuées</sup> à des médicaments simples ou composés ne peut jamais faire l'objet d'une propriété privée même lorsqu'il a été adopté comme marque de fabrique ou lorsqu'il fait partie d'une marque de fabrique

Povner - Antypyrin seul n'est pas marque de fabrique  
Antypyrin de Knorr est un marque de fabrique  
~~ou ne pouvait~~

Nicolas - Cette loi serait loi de police. Elle n'aurait pas d'effet rétroactif. La rétroactivité ne s'applique qu'aux lois civiles. Ex. loi sur les congrégations

Cornu - amni peptofos - ne peut pas faire l'objet d'une propriété privée  
mes peptofos de Jallied si

Mouard Ex. vin de Bayard vin Arond - on ne peut  
pas prendre et contrefaire le nom  
mais si on prend le nom celui de Gambetta ?

Nicola. Ce sera aux ~~legislateurs~~ <sup>tribunaux</sup> à apprécier si l'affaire vient devant  
Nous n'avons en vue que le nom de l'auteur.

Povner. Nous voulons respecter le nom commercial -

Cet article vient à la fin de l'article 14

Mouard Il est survenu q. q. chose de nouveau depuis  
notre projet ; c'est la Sero therapie. Des fonds ont été  
souscrits pour Rouy pour la création d'instituts  
municipaux etc. On ne peut faire de nombreux  
instituts de ce genre. Les chevaux peuvent être malades  
sans qu'on le sache, être malades etc. Le serum n'est  
pas identique - tel serum de tel cheval a donné  
la fièvre ou l'urticaire. Il y aura évidemment  
des fabrications privées des instituts feront des  
serum. Il en vendra d'Allemagne.

Toute substance telle que <sup>vin atténué</sup> serum ; vaccin <sup>ou virus atténué</sup>

ne pourront être vendus <sup>ou distribués</sup> qu'après <sup>approbation</sup> du gouvernement  
par avis conforme du comte d'Hygie  
et de l'académie de medecine

Inspection continue et permanente

On ne peut pas donner ce privilège à un seul institut  
La surveillance ne commence que lorsqu'on s'adresse au  
public.

Les produits devront être délivrés par les pharmaciens  
Des medecins font des injections de Behring pour 20 fr.

Si le medecin peut traiter le malade directement sans  
le pharmacien il y aura des inconvénients très graves

Dans tout laboratoire on pourra librement chercher et fabriquer des  
vaccins ou toxines ; mais avant de vendre on demande l'autorisation  
au gouvernement. Avis conforme pris par l'académie ou le comte d'Hygie  
Mais il y aura une surveillance permanente

Les italiens relative aux instituts vaccinaux

Pour le cramp on est certain qu'un seul institut peut fabriquer le vaccin pour toute la France. Le grand danger est dans le choix des sujets. L'institut Pasteur vit sur le produit de la 1<sup>re</sup> souscription et des allocations gouvernementales ou municipales. Marseille, Montpellier entre autres ont un nombre de chevaux. Il ne faut pas que ce soit uniquement le gouvernement seul.

L'industrie privée pourrait faire la chose, mais sous les conditions déterminées faut-il introduire cet article dans la loi ?

Oui.

Arrêtons nous à la frontière les vaccins toxus etc fabriqués à l'étranger  
Broucard voudrait qu'on interdise

L'institut Pasteur voudrait qu'on autorise l'entrée des virus  
Blbring etc.

Mais nous ne pourrions contrôler le mode de fabrication et la  
Conséquence de l'article proposé serait l'interdiction parce qu'il n'y aurait pas d'inspection permanente

Les médicaments qui ne figurent pas dans une pharmacopée officielle sont prohibés en Douane.

Si l'inscription d'une pharmacopée existe, on soumet à l'école de pharmacie qui dira oui ou non.

La loi de douane donne à l'école de pharmacie le droit de se prononcer sur l'entrée

Pour les remèdes étrangers dont le nom et la dose de médicament sont inscrits sur l'ordonnance pourra-t-on les laisser entrer ?

Cela regarde l'école de pharmacie  
M. Nicols dit que la loi que nous faisons est antérieure que les prescriptions douanières les sont pas changées.

que l'école de pharmacie conservera son droit de prohibition mais les gouvernements étrangers pourront demander qu'on revienne la loi douanière ou agir par représailles.

La diffusion du remède non secret offre aussi un inconvénient

Un inspecteur de pharmacie demande à un pharmacien :  
Si une préparation est conforme au code. Le pharmacien  
Répond : C'est mon secret il suffit ~~de~~ le nom et la dose  
sont sur l'étiquette.

A chercher encore la définition

Le président <sup>du conseil</sup> accepte l'unification du grade de pharmacien  
mais M. Brouardel pense que cela augmentera d'une  
grande proportion le nombre de pharmacies illégales, des  
sans vendeuses. Danger considérable. Brouardel dépose  
sur ce point sa responsabilité - Danger pour les écoles  
secondaires. Les écoles secondaires seront très touchées  
Duyry propose comme disposition transitoire  
l'article suivant

L'inscription d'élève de seconde classe etc

Le nom sur la pharmacie

Désinfectants. Il faudrait qu'ils ne puissent être délivrés  
que dans des flacons ayant des formes spéciales.  
Renvoi au règlement d'administration publique

Vente par les hôpitaux

M. Duyry demande qu'on porte le délai à 10 ans pour  
les hôpitaux vendeurs

Dans les communes non pourvues de pharmacie <sup>et établies</sup>  
les pharmaciens de l'hôpital <sup>ou de l'hospice</sup> pourront vendre des médicaments  
au public pour le compte de l'établissement

Duyry

Séance du 31 octobre.

Présence de M. Cornil

Présents Lamoignon - Deville, Cornil, Poissin, Madignier

Audition de M. Jungfleisch et Panchow. - et de M. Maillard de Marafy

Jungfleisch - La dénomination est trop vague. ~~Le~~ indiquant

Maillard de Marafy La dénomination est définie par la jurisprudence. La dénomination de fantaisie est la dénomination nécessaire. Les tribunaux en sont juges.

Le mot autopyrine porte à faux. Il a été créé en Allemagne ce n'est pas un usage en Allemagne. Tout le monde peut l'employer en Allemagne. Quel n'a plus de droit à l'étranger qu'à son pays. Par conséquent le mot autopyrine pourrait être fait en France. Il y a eu des poursuites comme contrefaçons en France, mais elles ne seront pas suivies. Les tribunaux s'ils regardent la dénomination <sup>designation</sup> comme nécessaire donneront raison parce qu'il faut que le public puisse se servir du mot. Mais la dénomination de fantaisie est autre chose. La marque pharmaceutique est distincte du produit. Cela est maintenant reconnu partout. On admet la marque aussi comme partout. La loi allemande du 1<sup>er</sup> oct. 94 reconnaît la dénomination. Nous devrions protéger les marques allemandes et nous ne pourrions pas le protéger en France nos marques françaises. C'est le raisonnement qui se sont faits les allemands pour modifier leur loi, car jusqu'ici ils protégeaient notre Charteuse et n'avaient pas le droit de protéger leurs marques nationales. Nous avons maintenant l'Union de la propriété individuelle qui a été notre planch de salut. Cette

Disponible dans la loi sur la pharmacie

La maison Picon avait fait un faux en revendication de son nom commercial. Mais Picon de après la Cour de Cassation a été considéré comme marque de fabrique et non comme nom commercial.

On prend un mot créé de toute pièce ou un nom générique en accolant le nom du fabricant. Ce sont les 2 seuls manières de faire un dénomination. Tous les dénominations tombent sans valeur devant l'article de ~~la~~ Nicolas.

La propriété des pharmaciens serait supprimée.

Il y a donc là bien des choses à considérer; beaucoup d'intérêts à respecter. On ferait une spoliation générale ce serait la suppression de toutes les spécificités.

Et cela non seulement en France mais aussi à l'étranger.

Develles. - Cite un arrêt de la Cour de cassation à propos de M. Gaze. - donne raison en fait et non en principe.

— Réponse  
La marque de fabrique était protégée comme marque de fabrique alors que ~~elle~~ médicament peut être poursuivi comme remède secret. La propriété de la marque est indépendante du produit (comme de la propriété individuelle) le statut de la marque. On en est propriétaire même alors qu'on n'exploite pas.

La Cour de Cassation dit aussi que la marque est indépendante du produit alors que le produit peut être poursuivi.

Il faudrait changer toute la loi des marques de fabrique

Tout produit doit avoir une désignation nécessaire

Mais ce sont les tribunaux qui en sont juges

La Composition Chimique est une désignation nécessaire

Mais ce qui est du domaine public peut être déposé mais

Cela ne sert à rien au déposant, on cassera

Thonia produit complexe. On ne peut l'accepter

Le bon usage est l'abandon du nom par son auteur

Yungfleisch — En Allemagne on se sert de nom. Le Sulfonal est connu depuis longtemps comme composition chimique. Ma par on a vu qu'il était topographique. on a déposé le nom sulfonal on a versé ce nom dans toutes les oreilles. Comment peut-on faire au Codex. Les Comités périodiques du Codex nous conseillent de ne pas mettre le mot Sulfonal. Nous avons mis son nom chimique. Il faut faire en pharmacie une loi d'exception

Maillard de Maillay — Si le mot sulfonal a été créé par un individu mais il s'applique à une substance connue — c'est la propriété de cet individu. <sup>sauf si les tribunaux regardent que la dénomination scientifique est impossible,</sup> cette loi soulève des difficultés.

Planchon : Quand nous avons refait le Codex on nous a dit. Prenez garde vous allez tendre des traquenards aux pharmaciens. Les mots chimiques deviennent si complexes qu'on ne peut les retenir

Yungfleisch — Les pharmaciens sont soumis à des vents. Ce n'est plus possible avec la marque de fabrique. Il s'est créé des fabriques par exemple de l'antipyrine au toluène. D'après le Codex l'antipyrine doit être inodore. Mais s'il y a une marque de fabrique, on ne peut ouvrir le flacon. le pharmacien ne peut pas vérifier la qualité.

D'après le Codex le pharmacien doit soumettre à l'essai prévu par le Codex, tout médicament déterminé.

Le pharmacien peut-il le faire ? Il le doit

M. de Maillay = Gage a fait acheter par lui-même l'eau de vie allemande et l'elixir Guillet. Tous les exemplaires Guillet étaient de même composition. Ceux d'eau de vie allemande n'étaient nullement identiques. La spécialité est toujours identique avec elle mais tant que les spécimens de pharmaciens ne l'étaient pas et n'étaient pas compris au Codex.

Poirrier — La marque de fabrique forme un monopole plus grand que le brevet d'invention. C'est le reproche que nous faisons à la marque.

Voilà le sulfonal. que nous considérons comme nécessaire. le pharmacien pourra être poursuivi

Exalgine. Si le pharmacien fait de l'exalgine (monométhylamine) il peut être poursuivi

Yungfleisch - L'exemple du violet de méthylaniline - Lauth-Poirier-Bardy - la pyoktanine  
de Merg = Le mot a été inventé en Allemagne - mais on a déposé la marque  
en France. On poursuit un pharmacien qui a vendu le produit de M.  
Poirier. Pyoktane bleu - jaune - violet.

Machius de Malaffy - Les étrangers ont le droit de faire respecter leurs marques  
Tout peut être une marque à l'exception de ~~produit~~ non nécessaire  
des produits.

Quelles sont les marques de fabrication des spécialités françaises ?  
on nous les donnera. -----

### Séance du 3 novembre

M. Poirier - ne voit qu'une obligation à imposer aux fabricants  
C'est de mettre à côté de la marque de fabrication le  
nom scientifique de la substance. Nous avons dit déjà  
à propos du code qu'il faut ajouter aux noms <sup>chimiques</sup> de  
la substance, les synonymes.

M. Develle - 3 principes !  
1° le médicament est d'ordre <sup>public</sup>  
2° la marque de fabrication d'ordre <sup>privé</sup>  
3° le pharmacien doit exécuter suivant le code pour  
les médicaments officinaux

Ces 3 principes sont opposés et contradictoires  
Il faudrait donc satisfaire à tous ces principes  
Celui qui prend une marque veut donc un caractère  
spécial à sa fabrication.

Dans le cas où la marque de fabrication constitue une  
dénomination simple (autonyme) le pharmacien pourra exécuter  
sous la formule du code, ou lui donner le même nom.

Pourras - Par ce procédé nous porterons ainsi l'attention à la charge de l'acheteur. Il vaudrait mieux entourer le pharmacien & employer la dénomination scientifique ou l'un des synonymes, que l'ancien employé n'importe quel nom, le pharmacien répondra en donnant le produit avec son nom chimique.

Develle - tout produit doit avoir un nom scientifique - il appartient à tout le monde - mais à côté la marque de fabrique don le sign<sup>ificatif</sup> distinctif de la fabrication

Pourras - lorsqu'on veut monopoliser un produit on prend un brevet et non une marque de fabrique

Pourras

Art. 78 ~~Après le 2<sup>e</sup> parag. on mettrait après l'alinéa 3<sup>o</sup> ces 2 lites comprendent les désignations commerciales constituant ou non la marque de fabrique, les synonymes et les noms scientifiques des substances actives qui en forment la base~~

Art. 14 le premier alinéa s'applique aux substances vénéneuses le décret de 1850 a ajouté de nouveaux noms le règlement d'administration publique ne s'applique qu'aux substances vénéneuses

Art 2<sup>o</sup> m. Develle. enverra un texte

art. spécial Le tribunal peut ordonner l'affichage du jugement dans les lieux qu'il déterminera et son insertion intégrale ou par extraits dans les journaux qu'il désigne, le tout aux frais de l'accusé,

Séance du 7 novembre

~~La rédaction~~ M. Liard et Broussard demandent une liste de modifications des articles relatifs à la Scolarité.

Séance du 12 nov.

Président de la Comité - Présents m. m. Madignier, Dorelle et Comité  
Discussion de la rédaction des articles.

Séance du 31 mars 1898.

Présidence de M. Cornil  
présents MM. Cornil - Desvèze et Loubatières - absents M. M. Fagot et Perris

La C<sup>g</sup> décide de présenter à l'adoption du Sénat les 3 articles et les dispositions transitoires votés par la Chambre le 28 mars et détachés du projet adopté par la Commission de la Chambre. Ces trois articles étaient les art. 2, 3 et 4 du projet annexé au rapport de M. Bourrillon.

Le président

Wury